

*CABINET BUSSON  
Avocats à la Cour  
280 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris  
tél. 01 49 54 64 49/64 - fax. 08 90 20 70 02*

Tribunal de police de TOURS  
**Audience du 11 octobre 2016 – 14 00 h**

N° parquet 14167000044

## CONCLUSIONS DE PARTIE CIVILE

**POUR** **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, dûment autorisée conformément aux statuts,

PARTIE CIVILE

Ayant pour avocat  
*Maître Benoist BUSSON*  
*Avocat au Barreau de Paris*

**CONTRE** la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, enregistrée au R.C.S. PARIS sous le numéro 552 081 317, prise en la personne de son représentant légal,

**Monsieur CLEMENT Régis,**

PRÉVENUS

Ayant pour avocat  
*Maître Michel AHOUANMEN*  
*Avocat au Barreau de Poitiers*

**En présence de :** Monsieur le Procureur de la République,

*L'association se constitue partie civile et conclut comme suit,*

M. CLEMENT est poursuivi pour

1) avoir à AVOINE (INDRE ET LOIRE), le 4 juillet 2013 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHINON AVOINE, en ayant stocké des produits incompatibles entre eux (acides et bases) dans une même rétention,

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 6.2. de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 ;

2) avoir, à AVOINE (INDRE ET LOIRE), le 15 juillet 2013 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHINON AVOINE, en s'abstenant de lever les points d'arrêts surveillance au niveau de la vanne 1 RCV 094 VP,

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 2.5.6 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 ;

3) avoir, à AVOINE (INDRE ET LOIRE), le 19 juin, 29 août et 12 septembre 2013 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHINON AVOINE, en s'abstenant de prendre toute disposition, d'une part, pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus d'effluents liquides et, d'autre part, pour collecter au plus près de la source, canaliser et si besoin traiter ces effluents liquides, en l'espèce en ayant laissé déverser en grande quantité et à plusieurs reprises de l'eau sur le sol des locaux du bâtiment réacteur,

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 4.1.1 II et 4.1.8. de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 ;

La SA EDF est poursuivie pour les mêmes faits et encore pour :

1) avoir, à AVOINE (INDRE ET LOIRE), le 29 août 2013 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHINON AVOINE, en s'abstenant de traiter un écart relatif à la présence déjà décelée en 2012 de bore le long de la bride et de la tuyauterie associée à

la vanne 1PTR602VB qui par ailleurs caractérise l'absence d'étanchéité de la tuyauterie ou des éléments qui y sont associés (vanne),

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 et 4.3.3. II de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.

\* \* \*

## **I. SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Liminairement, votre Tribunal notera que la présente affaire donne lieu à juger des **faits similaires à ceux jugés déjà par d'autres tribunaux** de police et une cour d'appel qui ont condamné EDF et déclaré recevables les associations.

V. les jugements de police des tribunaux de Charleville-Mézières (30 juillet 2014 et 21 janvier 2015), de Dieppe (jugement du 10 septembre 2014) et encore arrêt de la Cour d'appel de Toulouse 3 décembre 2012, copies **PIECE 1**.

Toutes ces décisions sont **définitives**.

Elles ont déclaré coupable EDF pour violation de l'arrêté du 7 février 2012 (et celui du 31 décembre 1999 qui le précédait).

Au regard de son casier judiciaire et de ses autres condamnations, EDF serait donc en état de **récidive légale**, en vertu des articles 132-15 du Code pénal et 56, dernier alinéa, du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

## **A/ SUR LES TEXTES APPLICABLES**

L'exploitation d'INB (installations nucléaires de base) en infraction avec la réglementation est pénalisée depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite « TSN », codifiée aux articles L591-1 et s. du Code de l'environnement.

Son article L593-4 prévoit :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, **l'exploitation**, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont **soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles**.*

*Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations.*

*Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire.* » (souligné par nous)

L'article L593-38 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

L'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives donne compétence :

- aux ministres chargés de la sûreté nucléaire pour édicter, par voie d'arrêtés, ces règles générales de fonctionnement (art. 3-I) ;
- à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour édicter les règles générales en matière de sécurité nucléaire, après homologation par les ministres chargés de la sûreté nucléaire (art. 3-II).

Le 1° de son article 56 érige, quant à lui, en contravention de la 5<sup>e</sup> classe le fait, notamment, d'exploiter une INB en violation des règles générales de fonctionnement fixées par les ministres ou en violation des règles générales fixées par l'ASN, en vertu de l'article 29-I de la loi du 13 juin 2006 (codifié à l'article L593-27 al. 2 du Code de l'environnement).

Ces règles générales sont énumérées par l'arrêté ministériel du 7 février 2012, « *fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base* ».

\* \* \*

On relèvera que, à l'instar des règles régissant le fonctionnement des installations classées (Livre V, titre I du Code de l'environnement) et de l'article 3 de la Charte de l'environnement<sup>1</sup>, ces dispositions tendent à **prévenir** des incidents pouvant survenir au sein des INB et/ou à en limiter au maximum les conséquences pour les personnes et l'environnement.

---

1 Article 3 : « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. »

## **B/ SUR LES FAITS**

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à neuf inspections inopinées du CNPE de CHÎNON les 13 et 19 juin, les 2, 4 et 15 juillet, les 6 et 29 août, le 12 septembre et le 25 octobre 2013 à l'occasion de l'arrêt pour visite décennale de réacteurs.

A cette occasion, de nombreux écarts ont été identifiés.

Les « écarts » sont définis à l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 « *fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base* » comme étant le non respect d'une exigence définie soit par le « SMI<sup>2</sup> », soit « *susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L593-7 du code de l'environnement* ».

Ledit article renvoie lui-même à l'article L593-1 qui pose que la réglementation des INB existe en raison des « *risques ou inconvénients* » qu'elles peuvent présenter pour la sécurité ou l'environnement notamment.

Le courrier de synthèse d'inspection du 23 décembre 2013 adressé par l'ASN à EDF retrace dans le détail les écarts relevés (PIECE 2).

Quatre d'entre eux sont pénalement sanctionnés car visés explicitement à l'arrêté du 7 février 2012.

### **1) Stockage de produits chimique non conforme**

Le I de l'article 6.2. de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 dispose :

*« L'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet.  
Il prévient tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles. »*

En 2012, les inspecteurs avaient déjà constaté que les conditions de stockage de ces produits n'étaient pas conformes (lettre ASN haut p. 7).

Lors de l'inspection du 4 juillet 2013, de nombreux écarts sont relevés encore, notamment :

*« que les acides et les bases, produits incompatibles, étaient stockés dans une même rétention »*

Comme le rappelle l'ASN, des bases et des acides sont incompatibles car en cas de fuite la réaction chimique serait immédiate.

En stockant dans une même rétention des bases et des acides, EDF ne « prévient » pas tout mélange mais, au contraire les favorise.

---

<sup>2</sup> « Système de management intégré » d'EDF, document interne rédigé par ses soins.

## 2) Présence en grande quantité et à répétition d'eau déversée à même le sol dans le bâtiment réacteur

Les articles 4.1.1 II et 4.1.8. de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 disposent :

« 4.1.1 -II. L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »

« 4.1.8 Les effluents, (...) sont, dans toute la mesure du possible, collectés au plus près de la source, canalisés et, si besoin, traités. (...) »

Le courrier de synthèse de l'ASN (pages 7 et 8) note que « notamment » le 19 juin 2013 et encore le 29 août suivant « une grande quantité d'eau était répandue au sol » du bâtiment réacteur, qu'elle n'avait pas été analysée pour confirmer une absence de contamination et que le balisage de la zone pour empêcher les allers et venues des intervenants était inexistant.

Les intervenants sur place étaient manifestement « indifférents » à cette situation, ce qui signifie qu'il ne s'agissait pas d'un incident (fuite, rejet non maîtrisé) ; l'ASN a d'ailleurs demandé de « débanaliser » cette situation.

L'ASN a demandé expressément de vérifier que les eaux ne contenaient pas de tritium (élément radioactif fréquemment rejeté par les INB) ce qui confirme que les eaux en cause pouvaient objectivement présenter un danger ce qui n'est pas exclu par M. CLEMENT lors de son audition en gendarmerie.

Cela n'a rien d'étonnant car les eaux se situaient dans le bâtiment réacteur qui recueille des canalisations contenant des eaux radioactives.

En tout état de cause, EDF n'a pas collecté au plus près de la source les effluents dont elle justifie l'origine par la « condensation », « le débordement des puisards » et le « détartrage du condenseur ».

La violation de l'article 4.1.8 est établie :

- il n'existait pas de situation d'incident, mais une situation d'exploitation normale ;
- EDF n'a jamais invoqué une impossibilité matérielle, un cas fortuit ou de force majeure, incompatible d'ailleurs avec la répétition de l'infraction ;
- les effluents n'étaient donc pas recueillis au plus proche de la source ni même seulement canalisés mais laissés épandus au sol.

### **3) Absence de report par écrit des modalités de contrôle d'une activité importante pour la protection**

L'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose :

*« Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation **font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies.** Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. »*

L'activité importante pour la protection est définie à l'article 1.3 de l'arrêté :

*« - activité importante pour la protection : activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire activité participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou susceptible de les affecter ; »*

Dans son rapport, l'ASN relève page 10, au sujet d'une opération technique sur une vanne que les contrôles du surveillant étaient effectués par sondage et que le contrôle ne serait pas réalisé sur ces phases d'activité sans que cette pratique de contrôle soit formalisée par écrit.

La vanne en question est située dans le bâtiment réacteur, les interventions qui la concernent relèvent nécessairement des AIP cela n'a d'ailleurs jamais été contesté par EDF.

En ne reportant pas par écrit cette pratique de contrôle, EDF a méconnu l'article 2.5.6 ; d'ailleurs, M. CLEMENT, entendu par la gendarmerie, a précisé qu'un « *rappel des règles* » au chargé de surveillance a été effectué, ce qui démontre bien que l'infraction a été commise contrairement à ce qu'il a prétendu.

### **4) Absence de traitement de l'écart constitué par la présence de bore sur une tuyauterie**

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose :

*« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »*

L'article 2.6.2 prévoit :

*« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 I :

*« I. L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. (...)*»

Enfin, l'article 4.3.3 II dispose :

*« II. Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.*

*Il s'agit notamment :*

- des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I ;*
- des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;*
- des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés. »*

Le courrier de l'ASN relève que :

*« Le 29 août 2013, lors de la tournée générale du bâtiment réacteur, les inspecteurs ont relevé la présence d'importantes traces de bore au niveau de la bride et le long de la tuyauterie associée à la vanne 1PTR602VB. Un constat similaire avait été réalisé en 2012 sur le même organe. Vous aviez alors indiqué aux inspecteurs ne pas être en capacité de déterminer l'origine des infiltrations et les inspecteurs n'avaient pas pu savoir si une demande d'intervention (DI) avait été émise pour traiter cet écart. »*

Le bore est traditionnellement utilisé dans l'industrie électro-nucléaire pour absorber des neutrons et permet ainsi de contrôler les réactions en chaîne dans le réacteur.

Il s'agit d'un élément chimique considéré par l'Agence européenne des produits chimiques et par le règlement communautaire « REACH » comme une « *substance hautement préoccupante en raison de ses propriétés reprotoxiques* ».

Le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques impose au bore et ses produits dérivés l'étiquetage suivant :

*« R 60 – Peut altérer la fertilité*

*R 61 – Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant*

*S 45 – En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)*

*S 53 – Éviter l'exposition – se procurer des instructions spéciales avant utilisation*

*X 02 – Réserve aux utilisateurs professionnels. Attention ! Éviter l'exposition – se procurer des instructions spéciales avant utilisation ».*

M. Boquel entendu par la gendarmerie le confirme.

La vanne 1PTR602VB et sa bride comportaient d'importantes traces de bore en 2012 puis encore en 2013.

Manifestement :

- d'une part, il s'agit d'une fuite de la canalisation, qui semble récurrente ; la violation de l'article 4.3.3-II est établie ;
- d'autre part, même en admettant que EDF a recherché les causes de cet écart<sup>3</sup> d'après ses dires, contrairement à ceux de l'ASN, les causes n'ont manifestement pas été résolues puisque la fuite existe encore, un an après le premier constat.

Les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 exigent une **obligation de résultat**, impérative par l'usage du présent de l'indicatif : EDF aurait dû détecter la fuite dès 2012, analyser ses causes « dans les plus brefs délais », dès cette époque, et y remédier « dans les délais adaptés aux enjeux ».

L'absence de traitement pendant 1 an méconnaît manifestement l'obligation posée à l'article 2.6.3.

\* \* \*

En définitive, les prévenus seront déclarés coupables des faits reprochés.

## **II – SUR L'ACTION CIVILE**

La recevabilité de l'action de l'association sera admise (A) et il sera fait droit à sa demande de réparation (B) comme l'ont jugé déjà les tribunaux de police.

### **A/ SUR LA RECEVABILITÉ**

L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" est une association de protection de l'environnement de la loi 1901, créée en 1997. Elle fédère environ 930 associations et 60.600 personnes autour de sa charte.

Elle agit sur l'ensemble du territoire national.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* ».

**V. PIECE 3-1 : Statuts et règlement intérieur de l'association « RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" ».**

---

<sup>3</sup> Comme rappelé, l'écart est le non respect d'une exigence définie susceptible de présenter un risque pour l'environnement ou la sécurité (cf article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 renvoyant à l'article L593-7 et L593-1 du code de l'environnement) ce qui est le cas en l'espèce : la fuite, le rejet non contrôlé d'un produit chimique dans le bâtiment réacteur constitue à n'en pas douter un risque pour l'environnement et la sécurité.

Elle est agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092).

V. **PIECE 3-2** : Arrêté ministériel du 28 janvier 2014 portant agrément et ancien agrément.

Aux termes de l'article L142-2 du code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct **ou indirect aux intérêts collectifs** qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection**, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »*

Ce texte spécial lui permet d'exercer l'action civile en cas d'infraction en matière de sûreté nucléaire et d'environnement en général (sans avoir à démontrer une pollution).

Il déroge à l'article 2 du code de procédure pénale qui exige que la victime ait personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction.

V. Crim. 1<sup>er</sup> octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056), ainsi fiché au bulletin criminel :

*« Une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction **sur le seul fondement de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre** ».*

Elle a ainsi été déclarée recevable par les tribunaux de police précités et la cour d'appel de Toulouse suite à la commission d'infractions similaires par EDF (PIECE 1).

Enfin, aux termes de l'article 10.15 des statuts de l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" le conseil d'administration est compétent pour décider d'ester en justice.

Il a autorisé l'association à ester en justice et désigné son représentant, v. **PIECE 3-3**.

Par ces motifs, la recevabilité de l'association sera admise.

## **B/ SUR LA RÉPARATION**

### **1) Gravité de l'infraction**

L'ensemble de la réglementation des INB, comme celle des installations classées pour la protection de l'environnement, tend **à prévenir** les incidents et à en limiter les effets.

La réglementation met ainsi en œuvre le principe de prévention qui figure à la Charte de l'environnement.

En l'espèce, les écarts relevés par l'ASN avec la réglementation lors de son inspection du CNPE de CHINON révèlent une attitude désinvolte d'EDF à l'égard des règles de sécurité et de prévention des pollutions.

Cette attitude est confirmée par sa défense qui consiste **à nier ou à minimiser les infractions** ce que son représentant n'a eu de cesse de faire lors de l'enquête.

Les infractions ont été commises dans un contexte de réalisation de nombreux écarts, réitérés souvent de surcroît dans le temps.

Même si elles ne concernent pas la sûreté nucléaire proprement dite, elles ont été relevées dans le bâtiment réacteur.

### **2) Atteinte aux activités statutaires des associations**

L'exploitation de l'installation nucléaire de base de CHINON sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement porte atteinte aux intérêts collectifs précités des associations.

Le « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" » regroupe plus de 930 associations et plus de 60 290 personnes, autour de sa charte.

Elle a pour objet de faire respecter le droit permettant de prévenir un accident ou incident d'origine nucléaire ; elle attend donc de la part d'EDF un comportement exemplaire dans l'application des règles préventives, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

V. dossier d'activités de l'association, **PIECE 3-4.**

Compte tenu de la gravité des faits, l'association évaluent son préjudice à la somme de **5.000 euros** .

## **- SUR LES FRAIS EXPOSÉS**

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association les frais exposés par elle pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

EDF sera condamnée à lui verser une somme globale de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

\*

\* \* \*

## **PAR CES MOTIFS**

L'association demande au Tribunal de police de TOURS de :

- **la déclarer recevable dans son action,**
- **déclarer les prévenus coupables des infractions reprochées,**
- **les déclarer entièrement responsables des préjudices subis par elle,**

**EN CONSÉQUENCE :**

- **condamner EDF à lui verser la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts,**
- **prononcer l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant opposition ou appel,**
- **la condamner à lui verser la somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;**
- **la condamner aux entiers dépens ;**

SOUS TOUTES RESERVES

*A Paris, le 08 octobre 2016  
Benoist BUSSON, Avocat*

*CABINET BUSSON*

*Avocats à la Cour*

*280 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris*

*tél. 01 49 54 64 49 - fax. 08 90 20 70 02*

## **LISTE DES PIÈCES FONDANT LA DEMANDE**

- 1) -1 arrêt de la Cour d'appel de Toulouse 3 décembre 2012, -2 jugement du tribunal de police de Dieppe du 10 septembre 2014, et -3 du tribunal de police de Charleville-Mézières 30 juillet 2014 et de ce tribunal encore -4 du 21 janvier 2015.
  - 2) lettre de suivi de l'ASN à EDF du 23 12 2013
  - 3) -1 statuts, règlement intérieur, RESEAU « Sortir du Nucléaire » -2 agréments - 3 mandat pour ester de -3 dossier d'activités
-